



BP 50166
76204 DIEPPE CEDEX
Tel : 02 32 90 20 25

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA REGION DIEPPOISE

DECISION – 2023/23

OBJET : Convention particulière de redevance spéciale – CO'MANCHE RESTAURATION (BUFFALO GRILL)

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux possibilités de délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président,

VU la délibération du Conseil communautaire du 13 décembre 2011 instituant, à compter du 1^{er} janvier 2012, la redevance spéciale, son zonage et ses catégories,

VU la délibération du Conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation de compétences au Président pour prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de ses avenants ayant pour objet la perception d'une recette,

CONSIDERANT que BUFFALO GRILL souhaite bénéficier du service de ramassage des déchets proposé par Dieppe-Maritime,

DECIDE

Article 1 : de conclure une convention de redevance spéciale avec CO'MANCHE RESTAURATION pour son enseigne BUFFALO GRILL, sise 210 ZAC du Belvédère à Dieppe.

Article 2 : le montant de la redevance spéciale est fixé à 2 456,17 € par an, soit 1 228,08 € par semestre.

Article 3 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet, transcrite sur le registre des décisions du Conseil communautaire et fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine séance du Conseil communautaire.

Fait à Dieppe, le 14 FEV. 2023

Le Président,



Patrick BOULIER

Acte exécutoire en application de la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Transmis au contrôle de légalité le

Affiché le 14 FEV. 2023

Notifié le

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-247600786-20230214-2023-23-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/02/2023